



Réduction de la taxe de surveillance pour l'exercice 2014

La CHS PP a arrêté le montant de la taxe de surveillance variable pour l'exercice 2014 et l'a considérablement réduite par rapport à l'année précédente. Cette taxe sera facturée durant l'année en cours. A charge des institutions de prévoyance, elle est fixée pour l'exercice 2014 à **50 centimes** (précédemment **80 ct.**) par personne assurée et par rente versée, ce qui représente une diminution de 37.50 %. La taxe de base est maintenue à 300 francs par institution de prévoyance. Les taxes de surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplémentaire ont également été abaissées substantiellement pour l'exercice 2014, puisqu'elles ne correspondent plus qu'au **70 %** du tarif (exercice précédent **100 %**).

Les taxes et émoluments perçus en faveur de la CHS PP sont réglés par l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). Les coûts de la CHS PP sont entièrement couverts par les taxes et les émoluments. Les dépenses de la CHS PP s'étant révélées nettement moins élevées que les taxes fixées par l'OPP 1 et ces taxes n'étant pas destinées à produire durablement des excédents, le Conseil fédéral a décidé, à la requête de la CHS PP, d'assouplir la réglementation sur les taxes et émoluments de l'OPP 1 en date du 2 juillet 2014. Les taxes de surveillance seront dorénavant, dès l'exercice 2014, fixées chaque année sur la base des coûts effectifs. Les tarifs précédemment en vigueur sont devenus des limites supérieures.

Berne, le 2 mars 2015

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP